

CRÉATION DE FORAGES, CAPTAGES OU RETENUES D'EAU

RÉGLEMENTATION ET PROTOCOLE DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA
DRÔME ET DE L'ARDÈCHE (JUILLET 2024)

Afin de substituer l'eau potable des réseaux publics pour différents usages agricoles, des forages, captages ou encore retenues d'eau peuvent être créés. Ces ouvrages s'inscrivent dans des dispositifs réglementaires précis, décrits dans cette fiche.

LE SAVIEZ-VOUS ?

Tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique et les volumes prélevés doivent être déclarés à la DDT chaque année.



Exemple d'une retenue collinaire

PRÉALABLES AU PROJET

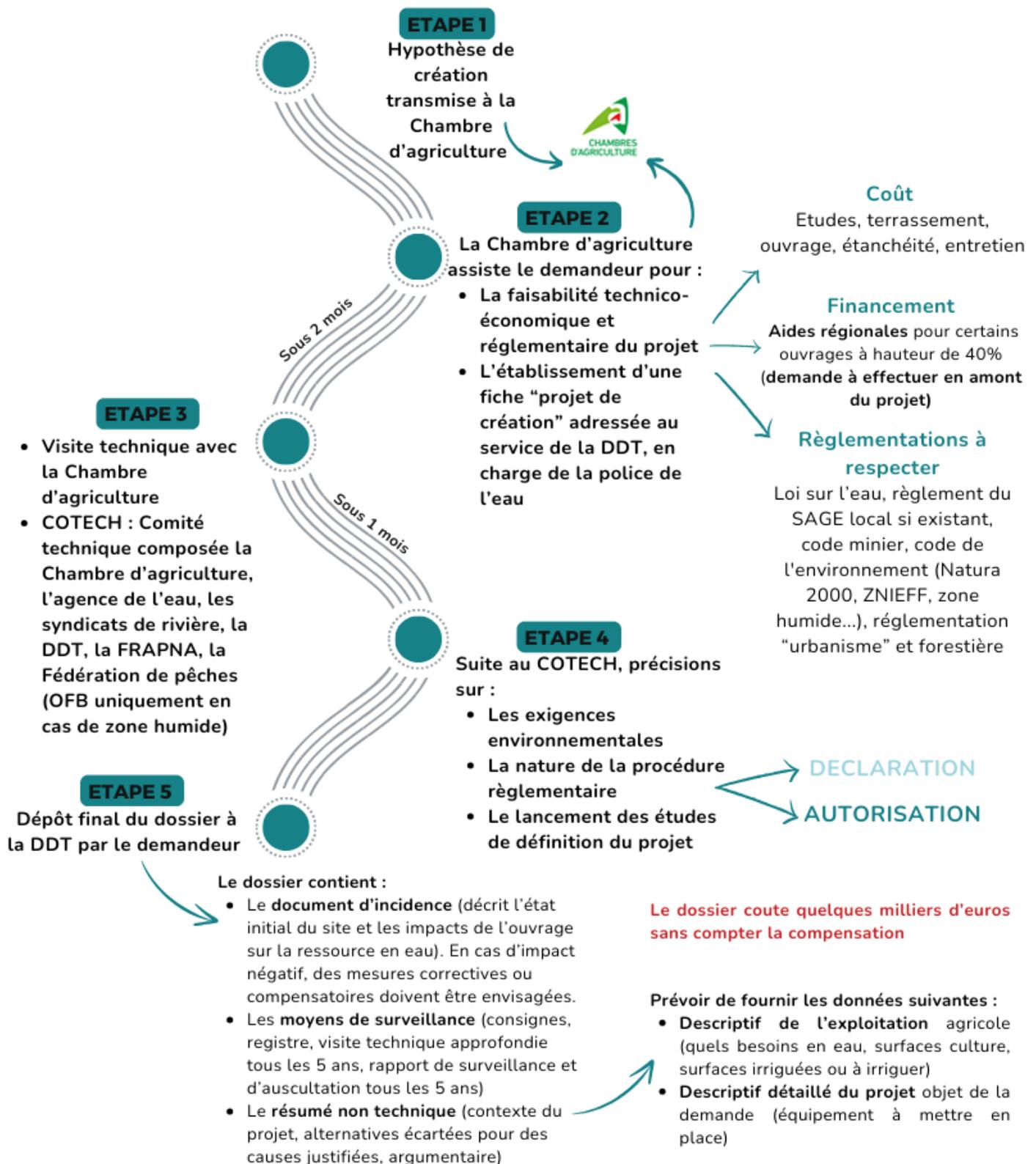
En amont d'une demande de projet, le demandeur doit s'assurer qu'il respecte la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser), avec l'aide de la Chambre d'agriculture :

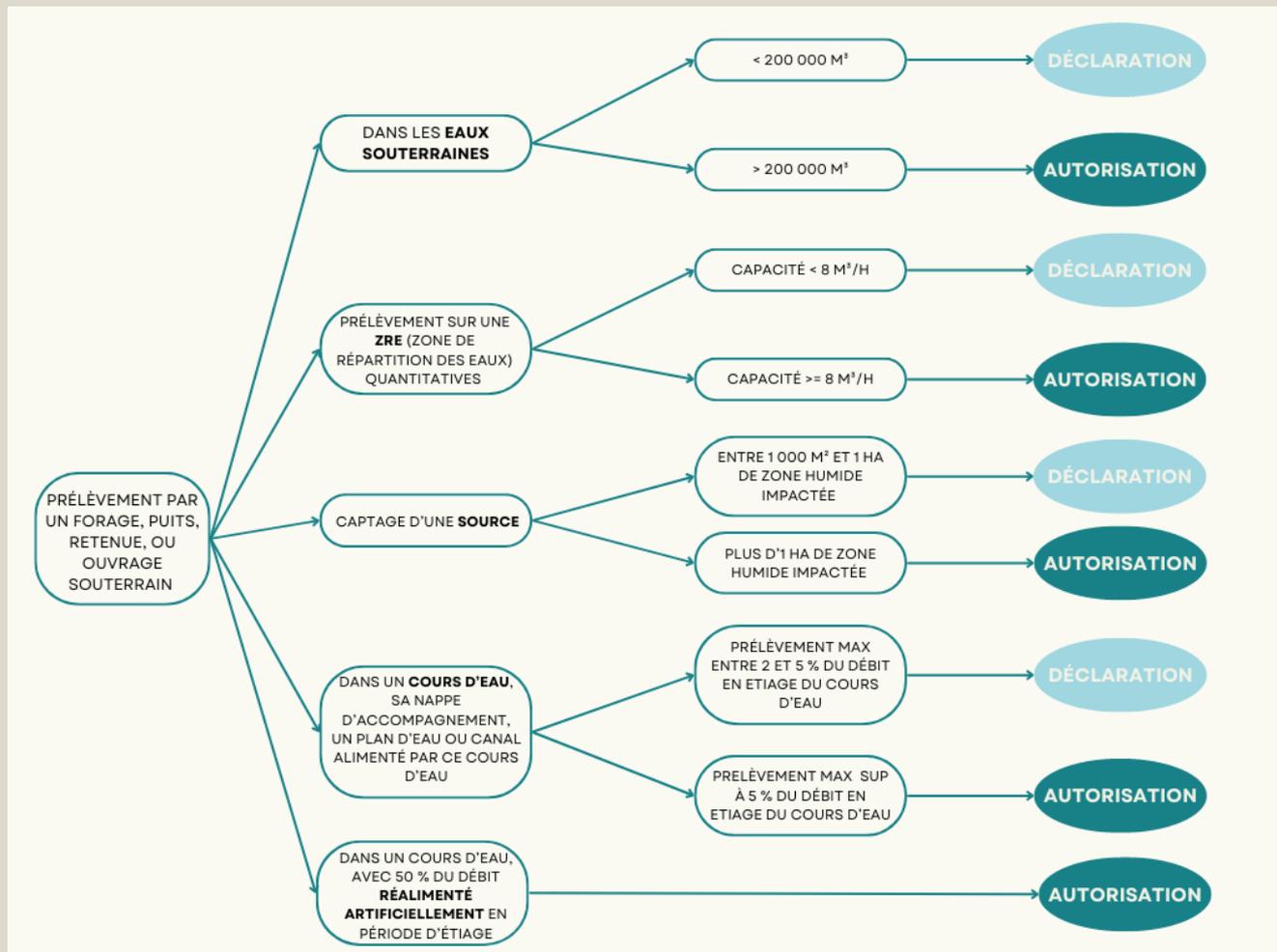
- S'inscrire dans un projet de territoire à l'échelle du bassin versant de type PGRE (Plan de Gestion de la Ressource en Eau), en prenant en compte l'ensemble des usages, la qualité de l'eau et les économies d'eau réalisables ;
- Privilégier la réutilisation d'ouvrages existants et s'assurer de leurs mises aux normes ;
- Privilégier les approches collectives notamment pour l'irrigation ;
- Répondre à un besoin économique avéré des exploitations démontré par une étude de faisabilité et de soutenabilité économique ;
- Respecter un fonctionnement adapté du cycle de l'eau (garantie du débit minimum biologique d'un cours d'eau, préservation des milieux aquatiques) ;
- Favoriser la concertation en amont avec les autres usagers.



Exemple de captage de source en Ardèche

PROCESSUS TYPE POUR L'ÉLABORATION DE PROJETS ET LE SUIVI DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CRÉATIONS DE FORAGES, CAPTAGES OU RETENUES D'EAU





QUEL BUDGET PRÉVOIR ?

Même s'il existe des financements régionaux qui couvrent jusqu'à 70 % des investissements (base de 40 % avec financements supplémentaires en cas de régime jeune agriculteur et/ou nouvel installé), ces ouvrages coûtent entre 10 et 20 euros du m³ stocké, en plus du coût de la procédure.

→ Estimation du coût d'investissement d'un forage, sans compter l'équipement (pompe...) : 120 à 170 €/ml (dépend de la profondeur et du diamètre).

Informations sur les aides à l'investissement financées par la région : <https://www.aurafilieres.fr/aides-aux-investissements-caprins-ovins-lait/>

Pour les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le **remplissage est interdit** pendant la période d'étiage, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 30 septembre.

Il convient de vous référer à la Chambre d'agriculture ou à la DDT de votre département pour déterminer le régime de déclaration ou d'autorisation dans ces cas particuliers.

DÉCLARATION OU AUTORISATION ?

Pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, l'article L. 211-1 du code de l'environnement précise les procédures réglementaires à suivre pour la création d'un forage, captage ou d'une retenue. Il faut également prendre en compte les règles des SAGE locaux éventuels.

- Eau prélevée < 1 000 m³/an ou surface de la retenue collinaire (non alimentée par un cours d'eau) < 1 000 m² → Ø déclaration, Ø autorisation nécessaire.
- Pour une **déclaration**, les travaux ne peuvent pas commencer avant accord, généralement sous 2-3 mois.
- Pour une **autorisation**, la procédure est plus complexe et plus longue : elle dure généralement 9 mois.

SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES RETENUES D'EAU

Une déclaration est à effectuer si la retenue fait plus de 2 m de haut. La **hauteur** et le **volume** d'eau à stocker sont à prendre en compte pour le régime d'autorisation.

Surface de la retenue collinaire :

- 0.1 ha < surface de la retenue < 3 ha → **déclaration**
- Surface > 3 ha → **autorisation**

⚠ La réglementation est très contraignante concernant la réalisation de retenues en **zone humide**.

SPÉCIFICITÉS CONCERNANT LES FORAGES

Profondeur du forage > 50 m → **déclaration** ou **autorisation** au cas-par-cas.

L'agriculteur est responsable de la qualité de l'eau depuis le prélèvement à la source jusqu'au point d'utilisation.

QUELQUES EXEMPLES SCHEMATIQUES D'OUVRAGES

RESTEZ INFORMÉ EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

SITE VIGIEAU

Site à consulter et s'abonner pour recevoir des alertes si des restrictions vous concernent

SITE DE VOTRE PRÉFECTURE

DDT 26 : A. WILD, 04 26 60 81 26

DDT 07 : P. ALAUZEN, 06 72 55 09 25

RÉRÉRENCES

BIBLIOGRAPHIQUES :

Les documents sont consultables en cliquant sur les liens

• [RETENUES D'EAU AGRICOLE, UN PROJET QUI SE CONSTRUIT](#)
ARDEPI, 2015

• [UTILISER L'EAU D'UNE SOURCE PRIVÉE](#)
Chambre d'agriculture de la Loire, 2018

• [GUIDE DE L'ABREUUREMENT](#)
ASSECC, 2022

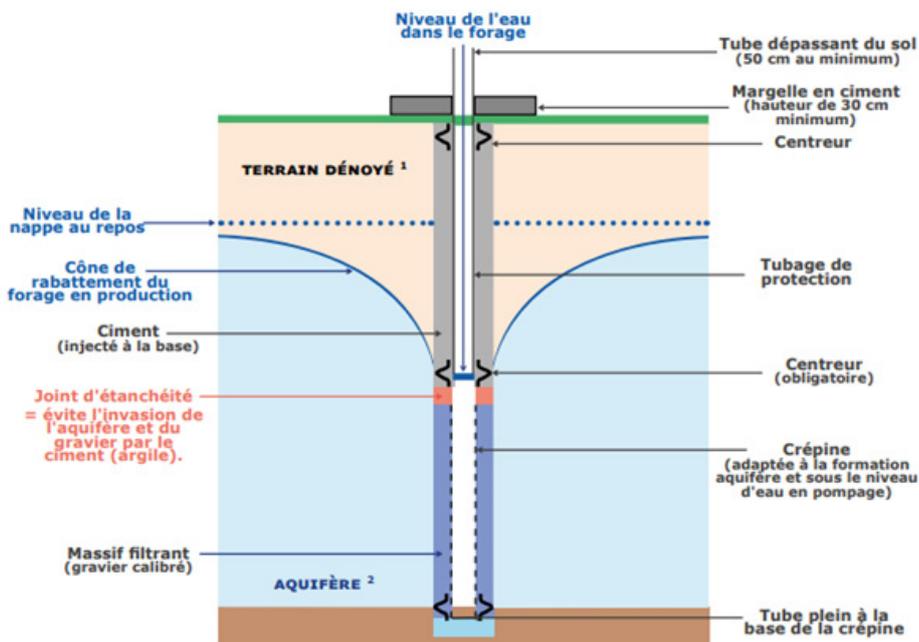
• [PROTOCOLE ENTRE LES ACTEURS DES TERRITOIRES CONCERNANT LA CRÉATION DE RETENUES D'EAU À USAGE AGRICOLE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE](#)
Chambre d'agriculture de l'Ardèche, 2021

• [COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'EAU "GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE"](#)
DDT Ardèche, 2024

• [PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU](#)
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2024

• [GUIDE JURIDIQUE, CONSTRUCTION DE RETENUES](#)
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, consulté le 28 juin 2024

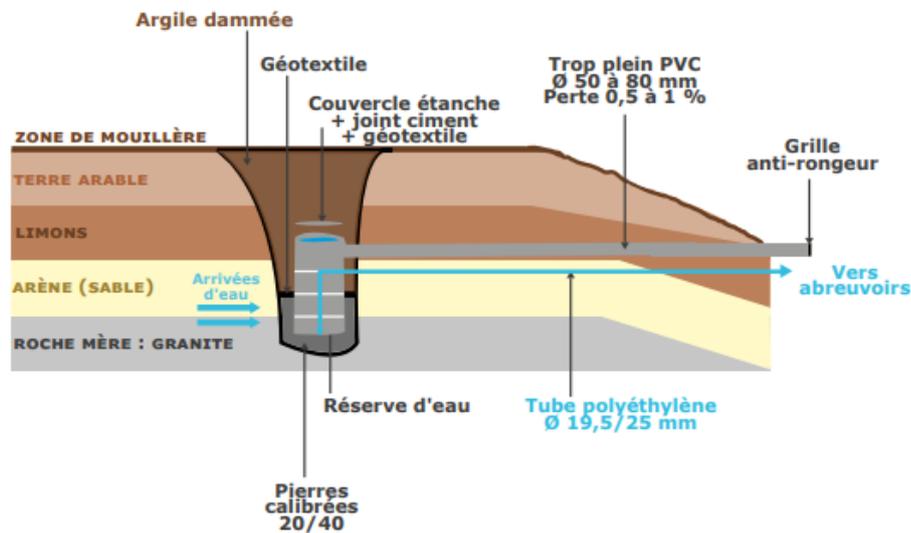
FORAGE



1. Dénuyé : dégager, évacuer le liquide.
2. Aquifère : sol ou une roche réservoir originellement poreuse ou fissurée, contenant une nappe d'eau souterraine et suffisamment perméable pour que l'eau puisse y circuler librement.

Guide de l'abreuvement, ASSEC, 2022

CAPTAGE



Guide de l'abreuvement, ASSEC, 2022

Se référer systématiquement à la Chambre d'agriculture pour tout montage de projets

CONTACTS

AOP Picodon : info@picodon-aop.fr
Institut de l'Élevage : philippe.thorey@idele.fr

avec la participation des Chambres d'agriculture de l'Ardèche, de la Drôme, du Rhône et des Alpes-de-Haute-Provence, d'Auvergne-Rhône-Alpes Elevage et de CAP'PRADEL